

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe, et pour changer le nom de la Compagnie.

CONSIDERANT que l'honorable John Young, de la cité de Montréal, a par sa pétition demandé que l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe*, et expiré faute d'y avoir donné effectivement suite, soit remis en vigueur avec les pouvoirs et privilèges qu'il confère, sujets aux amendements ci-dessous établis ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition en vue surtout du fait qu'il est grandement important d'établir une communication télégraphique entre la Puissance du Canada et l'Europe : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte ci-dessus cité ainsi que toutes les dispositions y énoncées, et les pouvoirs et privilèges y conférés, sont par le présent remis en vigueur et continueront d'avoir force de loi tout comme s'ils étaient insérés et décrétés de nouveau dans le présent acte, et comme si la seizième section du même acte (laquelle est par le présent abrogée) n'en eût pas formé partie, sujet toujours aux amendements ci-dessous prescrits.

2. Le nom de corporation de la compagnie devant être constituée sans l'autorité du dit acte, sera : "La Compagnie du Télégraphe Canadien et Européen" au lieu de celui de : "la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe," et la première section en est amendée en conséquence.

3. La deuxième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant les mots "ou jusqu'à l'île d'Anticosti ou toute autre île ou toutes autres îles dans le fleuve ou le golfe St. Laurent" après les mots "Isle de Belle-Isle" où ils se rencontrent dans cette section ; et la première section du même acte est par le présent amendée en insérant les mêmes mots après ceux de "Côte du Labrador" où ils se rencontrent dans cette section.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans le territoire ci-devant possédé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession Britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, en Canada, dans les ci-devant possessions de la